



Arrêt

**n° 126 752 du 4 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBERT loco Me J. CALLEWAERT, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous relatez les faits suivants.

Votre père, Monsieur [R.G.] (SP : [...]), aurait été membre du parti pro-kurde HADEP. Vous ignoreriez la nature exacte de ses activités pour le parti, mais l'auriez cependant, entre 2000 et 2002, accompagné aux festivités du Newroz et aux marches du Premier mai. Votre père vous aurait toutefois dissuadé de

vous engager plus avant dans le HADEP, afin de vous éviter des ennuis avec les autorités turques. Vous auriez gardé le souvenir de trois arrestations subies par votre père avant 2002, mais sans pouvoir les dater avec plus de précision.

En 2002, vous auriez appris, par l'entremise d'un oncle, que vous alliez faire partie de la levée de novembre 2002. Refusant d'effectuer votre service militaire, vous auriez fui pour Istanbul afin d'échapper à la conscription. Vous auriez vécu à Istanbul les sept années suivantes, hébergé par des proches, mais travaillant dans deux salons de coiffure stambouliotes, à Gultepe de 2002 à 2007, et à Mecidiyekoy de 2008 à 2009. Vous n'auriez plus eu de contact avec votre famille avant 2007, année où votre frère vous aurait appris le départ de vos parents vers la Belgique en 2005. C'est suite à ce contact que vous auriez à votre tour décidé de quitter la Turquie. Toutefois, ne parvenant que très difficilement à trouver un passeur fiable, vous n'auriez pu quitter la Turquie que le 30 novembre 2009. Arrivé sur le territoire belge le 3 décembre suivant vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 5 mai 2014.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Turquie le 30 novembre 2009 à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 3 décembre de la même année. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 5 mai 2014, en faisant part de craintes liées à votre insoumission, laquelle remonterait à 2002. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. rapport d'audition CGRA, p. 10), vous déclarez avoir préféré attendre la naturalisation de vos parents avant de tenter un hypothétique regroupement familial. Toutefois, la naturalisation de vos parents retardée de plusieurs mois – le Gouvernement en affaires courantes n'ayant plus cette compétence –, vous auriez demandé une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, par sécurité, expliquez-vous. Aussi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Attitude d'autant plus incompatible si l'on veut bien considérer que, entré sur le territoire belge en décembre 2009, votre demande de séjour n'a été introduite que le 13 avril 2011 et que, une fois cette dernière frappée d'irrecevabilité le 23 août 2012, il vous aura encore fallu attendre votre placement en centre fermé le 28 avril 2014 – alors qu'un ordre de quitter le territoire vous avait été notifié dès le 27 mars 2013 –, ainsi que la planification d'un rapatriement le 8 mai suivant pour enfin vous revendiquer du statut de réfugié, en faisant état de craintes que vous prétendez éprouver depuis une douzaine d'années. Ce qui me conduit à penser que, sans ces interventions indépendantes de votre volonté, vous n'aviez manifestement pas l'intention de spontanément vous prévaloir d'une protection internationale.

D'autre part, je relèverai encore que la crédibilité de vos craintes alléguées, déjà par trop entamée au vu de ce qui précède, est définitivement démentie par votre peu d'empressement à quitter votre pays, puisque vous prétendant insoumis depuis 2002, vous demeurerez encore sept ans à Istanbul. Or, votre comportement durant ce séjour, que vous présentez comme clandestin (cf. rapport d'audition CGRA, p. 2), est pour le moins peu congruent avec vos craintes alléguées, puisqu'il ressort de vos déclarations (cf. rapport d'audition CGRA, p. 4) que vous auriez travaillé à temps plein dans deux salons de coiffure, respectivement de 2002 à 2007, puis de 2008 jusqu'à un ou deux mois avant votre départ du pays le 30 novembre 2009. Même à supposer que vous n'étiez pas un travailleur déclaré, cela vous exposait tout de même à une visibilité peu compatible avec la clandestinité alléguée de votre long séjour à Istanbul. Confronté à votre peu d'empressement (cf. rapport d'audition CGRA, p. 10), vous déclarez ne pas avoir souhaité quitter le pays avant d'apprendre, en 2007 via votre frère, que vos parents avaient gagné la Belgique en 2005 et que, une fois votre décision prise, vous n'auriez pas trouvé de passeur fiable avant 2009 (Ibid., p. 7). Cette explication est dénuée de pertinence au regard de la longue durée de votre séjour à Istanbul. De plus, je relève que vous avez, en 2008, obtenu une nouvelle carte d'identité afin de pouvoir prouver, expliquez-vous (Ibid., p. 8), votre identité en Europe. Même à supposer crédible vos allégations (Ibid.) suivant lesquelles vous auriez rétribué une tierce personne afin qu'elle vous procure ce document, il n'en demeure pas moins que votre présence en Turquie risquait de la sorte d'être

signalée auprès de vos autorités nationales, alors que vous mettez encore un an environ avant de quitter la Turquie.

Enfin, force est encore de constater que vous ne produisez aucun commencement de preuve susceptible d'établir votre insoumission, ni même le fait que vous n'auriez pas accompli votre service militaire entre 2002 et 2009, année alléguée de votre départ de Turquie. Ainsi, déclarez-vous ne jamais avoir reçu la moindre convocation pour le service militaire, pas même pour la visite médicale préalable à la conscription, ni de pièces établissant l'existence de suites, judiciaires notamment, liées à votre qualité d'insoumis depuis 2002, année où vous avez atteint l'âge d'être incorporé (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9) (sur la procédure d'appel à la conscription, voir les informations sur le service militaire jointes au dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, votre situation d'insoumission alléguée apparaît plus que douteuse ou, à tout le moins, les craintes que vous nourrissez à l'égard de cette situation ne peuvent définitivement plus être tenues pour établies.

À titre subsidiaire, et pour autant que de besoin, même à supposer que, en cas de retour en Turquie, vous deviez encore vous acquitter de vos obligations militaires, il ressort des informations dont je dispose (voir copie jointe au dossier administratif), que votre principale crainte selon laquelle vous seriez incorporé, en tant que conscrit, dans des unités combattantes à l'est du pays, et contraint de prendre les armes contre d'autres kurdes (cf. rapport d'audition CGRA, p. 9), ne sont pas fondées. En effet, desdites informations je relève que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont essentiellement les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Par ailleurs, en 2013, la professionnalisation de l'armée entamée depuis 2011-2012, a conduit au raccourcissement du service militaire, qui est passé de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur le 1er janvier 2014 et qui devrait, à terme, aboutir à une baisse significative du nombre total de conscrits. Dans ce contexte de professionnalisation de l'armée, la lutte active contre le PKK est du ressort exclusif de brigades de commandos professionnels qui ne comportent aucun conscrit dans leurs rangs. Et si des conscrits peuvent encore être stationnés dans des zones jugées plus sensibles du sud-est de la Turquie (bases militaires, postes-frontières, postes d'observations, etc.), le risque qu'ils soient engagés dans des actions défensives est devenu quasiment inexistant depuis l'ouverture des pourparlers de paix à la fin de l'année 2012. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu officiel le 21 mars 2013 et jusqu'à présent, on n'a d'ailleurs plus recensé de pertes dans un contexte de lutte armée, ni parmi les conscrits ni du côté de la guérilla kurde.

Quant au fait que vos parents aient été reconnus réfugiés par le Conseil du Contentieux des Étrangers en juin 2007, il convient de rappeler que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membre(s) de la famille d'un demandeur d'asile ai(en)t déjà été reconnu(s) réfugié(s) n'est pas, à elle seule, déterminante, encore faut-il qu'il puisse démontrer de manière crédible l'existence d'une crainte personnelle et fondée. Or, tel n'est pas le cas en ce qui vous concerne, au vu de ce qui précède.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité établit votre nationalité qui n'est pas remise en cause par la présente décision. Concernant les coupures de presse évoquant des maltraitances subies par des objecteurs de conscience et autres réfractaires au service militaire, elles ne suffisent pas à pallier le défaut de crédibilité de votre propre situation, tel qu'il a été constaté dans ce qui précède. De même, en ce qui concerne les deux coupures de presse relatant les propos de Duran Kalkan, membre du Conseil du KCK, sur le risque d'une résurgence du conflit, outre que ces déclarations doivent être lues en se référant au contexte plus général des négociations en cours (voir sur ce contexte les informations jointes au dossier administratif), elles ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos craintes, ni à invalider nos informations relatives à l'affectation des conscrits, telles que rappelées ci-dessus.

Enfin, les attestations concernant l'état de santé de votre père, ainsi que les témoignages sur votre intégration en Belgique, n'appuient pas valablement votre demande d'asile, dans la mesure où le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas compétent pour évaluer les demandes d'autorisation de séjour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de « la définition de la qualité de réfugié » telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation des principes de bonne administration. Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée le peu d'empressement manifesté par le requérant à solliciter la protection internationale. Elle constate à cet égard que le requérant est arrivé en Belgique le 3 décembre 2009 mais n'a introduit sa demande d'asile que le 5 mai 2014 en invoquant une crainte de persécution liée à sa qualité d'insoumis remontant à l'année 2002. Elle met en cause les déclarations du requérant relatives à son insoumission et aux

craintes de persécution subséquentes en raison du peu d'empressement manifesté à quitter son pays, d'une part et du manque d'éléments de preuve de nature à attester ladite insoumission, d'autre part. Elle note, à supposer les faits établis, qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que l'affectation des conscrits s'effectue de façon aléatoire, par ordinateur, sans tenir compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Elle rappelle que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de la famille d'un demandeur d'asile aient été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante du traitement de sa demande d'asile ; il incombe au demandeur de démontrer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Elle constate, au vu des informations présentes au dossier administratif, « qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle note enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant ni à établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les antécédents politiques familiaux du requérant, plus particulièrement ceux de son père, n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse dans l'examen de sa demande d'asile. Elle rappelle à cet égard que le père du requérant a rencontré de nombreux problèmes avec les autorités turques en raison de ses activités syndicales et politiques ; qu'il a dû fuir son pays en 2005 avec son épouse et qu'ils ont été reconnus réfugiés en Belgique en date du 14 juin 2007. Elle avance que le requérant a mis en évidence, lors de son audition par la partie défenderesse, le fait que sa famille est marquée politiquement et bien connue des autorités turques ; qu'il a clairement exprimé ses craintes en lien avec les activités politiques de son père ; que cette crainte doit nécessairement s'articuler avec sa crainte de persécution en raison de son insoumission, afin d'appréhender de manière complète les raisons qui ont poussé le requérant à quitter son pays ; que le requérant a vécu caché afin d'éviter de rencontrer des ennuis en raison de ses antécédents politiques familiaux ; que le fait pour le requérant de provenir d'une famille dont le père a mené des activités politiques et syndicales bien connues des autorités turques, combiné à son refus d'effectuer son service militaire pour des raisons idéologiques constituent des éléments sérieux pouvant légitimer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.3 Le Conseil constate, après examen du dossier administratif et de la requête, que la partie défenderesse a légitimement pu constater au vu des éléments en sa possession que le requérant n'a pas établi l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le manque d'empressement du requérant à quitter son pays et à solliciter une protection internationale en Belgique et en soulignant l'absence d'éléments de nature à étayer ses déclarations quant à son insoumission, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier que le requérant, arrivé sur le territoire belge en décembre 2009, n'a introduit sa demande d'asile qu'en mai 2014, après avoir reçu une décision le 23 août 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et estime, à la suite de la partie défenderesse, que cette circonstance porte lourdement atteinte à la crédibilité des craintes alléguées en cas de retour dans son pays, considérant par ailleurs la tardiveté avec laquelle il a introduit ces demandes alors qu'il se déclare insoumis depuis 2002, d'une part et le fait qu'il bénéficie de la présence de membres de famille en Belgique d'autre part. Le Conseil ne peut accueillir l'argumentation développée dans la requête à cet égard en ce qu'elle tend uniquement à éluder les carences du requérant quant à ce.

En ce qui concerne les antécédents politique familiaux du requérant, le Conseil observe que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales à ce titre. L'argument selon lequel le requérant aurait vécu caché durant de nombreuses années afin de se soustraire à ses autorités nationales tant en raison de sa qualité d'insoumis qu'en raison de ses antécédents politiques familiaux est mis à mal par le fait que le requérant s'est exposé à une certaine visibilité en travaillant dans deux salons de coiffures durant les années où il déclare avoir vécu dans la clandestinité. Partant, le Commissaire général a légitimement pu estimer que la circonstance que les parents du requérant ait été reconnus réfugié en Belgique en 2007 ne suffit pas, à elle seule, à considérer que le requérant nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays, au contraire même, cette circonstance rendant encore plus incompréhensible le manque d'empressement du requérant à solliciter en Belgique une protection internationale.

Aussi, en l'absence d'éléments de nature à accréditer l'insoumission du requérant et à établir qu'il soit effectivement recherché dans son pays d'origine en raison de son insoumission d'une part, et à contredire les informations présentes au dossier administratif quant à l'affectation des conscrits dans le cadre du service militaire en Turquie, d'autre part, la seule circonstance que ses parents bénéficient d'une protection internationale en Belgique ne suffit pas à démontrer l'existence d'une crainte de persécution dans son chef, compte tenu du fait qu'il n'a jamais rencontré de problème avec ses autorités nationales au titre de ses antécédents politiques familiaux.

5.6 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (cfr « *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers* », *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95). En vertu de cette compétence légale, le Conseil estime, au vu des déclarations du requérant, ne pas pouvoir considérer que l'insoumission alléguée par le requérant, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques. Il ne peut de même, au vu de l'absence de crédibilité de sa demande, considérer que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions.

5.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

5.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE